ART. 17 N° CD452

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CD452

présenté par

M. Armand, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

-----

## **ARTICLE 17**

- I. Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'ils mettent en œuvre l'exception à la durée maximale prévue au 1° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, les accords-cadres de travaux, fournitures ou services qui concernent un ou plusieurs marchés publics mentionnés à l'article 16 de la présente loi sont conclus pour une durée qui peut aller jusqu'à celle du ou des projets concernés ».
- II. En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :
- « Cette durée est fixée en tenant compte...(le reste sans changement). »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer la codification des dispositions de l'article 17 dans le code de la commande publique, ce dernier n'ayant pas vocation à accueillir des dispositions sectorielles.